



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

L'administration centrale

L'administration centrale est fondée sur deux principes constitutionnels : la **séparation des pouvoirs et la garantie des droits**, telles que définies dans la **Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 en son article 16**. Cependant, il faut ajouter à ces deux principes toute la **pratique institutionnelle**.

En outre, comme le rappelle l'**article 20, alinéa 2, de la Constitution de 1958**, **l'administration est subordonnée au gouvernement**.

Ce principe de **subordination est ancré dans l'histoire juridique française** comme en atteste l'**article 3 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen**, par lequel on affirme que l'administration n'est en aucun cas dans la capacité d'exprimer la volonté nationale. Ce principe a été réaffirmé dans la **Constitution de 1791 dans sa Section II, article 1** qui dispose que « les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation ».

De plus, l'**article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen** dispose que l'administration doit **rendre des comptes**.

Un **pouvoir hiérarchique** est alors établi et le personnel des administrations est soumis à un **système de droit et d'obligation**. Cependant, dans certains cas, un fonctionnaire peut désobéir à un ordre s'il s'agit par exemple d'un ordre illégal. Le fonctionnaire est aussi lié par le devoir de loyauté, la neutralité... De plus, pour garantir **l'égalité d'accès aux fonctions administratives**, des concours sont organisés, même si l'accès aux plus hautes fonctions est laissé à la discrétion du gouvernement.



L'autorité administrative

Sous la Vème République, l'exécutif français est bicéphale, composé d'un **Président de la République** et d'un **Premier ministre**. Alors que le Président occupe un rôle prépondérant sur la scène politique, c'est dans les mains du Premier ministre que réside une très grande partie de l'autorité administrative.

1- Une autorité administrative d'exception : le Président de la République

Les compétences en matière administrative du Président sont restreintes. Il dispose quand même de deux pouvoirs : le pouvoir réglementaire et le pouvoir de nomination.

Le pouvoir réglementaire est constitué des **ordonnances et décrets** pris en Conseil des ministres. Il constitue cependant **une infime partie** du pouvoir administratif général. Ces ordonnances et décrets peuvent avoir des objets variés comme des **sujets fondamentaux ou techniques**.

L'importance de la pratique de ce pouvoir varie suivant les Présidents. Ainsi alors que M. François Hollande a pris 274 ordonnances pendant son mandat, Charles de Gaulle en a pris 89.

Le pouvoir de nomination est le pouvoir dévolu au Chef de l'Etat pour nommer aux **emplois civils et militaires** comme en dispose **l'article 13, alinéa 2, de la Constitution de 1958**. On a cependant cherché à **encadrer** ce pouvoir (**révision constitutionnelle de 2008**) qui est aujourd'hui délimité par **l'article 13, alinéa 5, de la Constitution de 1958**. De plus, les emplois nécessitant une nomination par le Président sont définis à **l'article 13, alinéa 3**, et correspondent dans les faits à environ 1 000 emplois.

⇒ Ainsi la compétence administrative du Président de la République intervient de **manière exceptionnelle**.

2- Une autorité administrative de principe : le Premier ministre

Si l'autorité administrative du Président est exceptionnelle, c'est parce que revient au Premier ministre le pouvoir administratif de principe qui se décline en un pouvoir de police administrative et un pouvoir de nomination. De manière générale, la compétence administrative du Premier ministre intervient soit de manière **autonome** (par les règlements, dont les limites sont fixées par les **articles 34 et 37 de la Constitution de 1958**) soit au **niveau de l'application des lois**.

Le pouvoir de police administrative résulte d'un **fondement jurisprudentiel** qui est la **décision du 8 août 1919 du Conseil d'Etat (arrêt Labonne)** qui permet au Premier ministre de prendre des règlements de police sur l'ensemble du territoire national.

Le pouvoir de nomination qui permet au Premier ministre de nommer aux emplois civils et militaires sauf pour les postes réservés à la compétence du Chef de l'Etat.

⇒ Toutefois comme le Conseil des ministres est présidé par le Président, il faut qu'une **coordination politique** existe entre lui et le Premier ministre.



Le Président choisit le Premier ministre, et ce dernier propose le gouvernement ensuite nommé par le Président. Il y a donc une interdépendance de ces organes. Il y a très peu de contraintes juridiques pour former un gouvernement. La structure du gouvernement n'impose pas un nombre de ministres et secrétaires d'Etat ; il n'y a pas de conditions pour devenir ministre.

Les organes de conseil

Les organes de conseil permettent aux organes décisionnaires d'éclairer leurs choix : il s'agit ainsi d'une **procédure consultative**. Il faut néanmoins se demander si l'avis est simplement **consultatif** ou **exécutif**.

1- Le Conseil d'Etat

Le conseil d'Etat doit être étudié aussi bien comme **conseiller** que comme **juge**. Il s'agit d'un organe amené à exercer une **consultation obligatoire**. L'**art. 39 de la Constitution** permet au **Parlement** de consulter le Conseil à propos des projets de loi mais aussi pour les ordonnances prises sur le fondement de l'**art. 38 de la constitution**.

⇒ Le Conseil d'Etat rend un avis juridique ou un avis sur l'opportunité pour celui qui lui demande de se saisir du sujet.

Il peut aussi être saisi par le **gouvernement** pour tout texte qui présenterait une difficulté.

⇒ Les avis du Conseil d'Etat ne lient pas les destinataires. C'est au gouvernement de décider si l'avis est rendu public ou non.

Avec ce rôle consultatif, le Conseil d'Etat peut être considéré comme **un co-auteur de la norme législative** mais n'en a point l'initiative : il ne peut se substituer au législateur.

2- Le conseil économique, social et environnemental (CESE)

a- Son histoire

Son histoire commence avec le Conseil de commerce d'Henri IV. Mais ce n'est qu'au XIX^{ème} siècle que la représentation des forces vives de la nation a été véritablement évoquée. D'autres organismes ont par ailleurs existé. Un **décret du 16 janvier 1925** institue un **Conseil national économique** qui doit conseiller le parlement, arbitrer les conflits et participer à l'élaboration des conventions collectives avec le ministère du travail.

Il est octroyé au **Conseil économique et social** dès **1946** un **statut constitutionnel** qui collabore à la rédaction des lois. La **Constitution de 1958** l'a conforté dans ce rôle en tant **qu'assemblée consultative** des pouvoirs publics. La **révision constitutionnelle de 2008** lui confère le terme « environnemental ».

b- Sa mission

Il doit permettre la **collaboration des différentes catégories socio-professionnelles** tout en assurant leur **participation à la politique sociale et environnementale du gouvernement**. De cette manière, il conseille, informe le public et favorise le dialogue.

Il peut être saisi par le Premier ministre pour rendre des avis. Sa consultation est **obligatoire** dans certains cas même s'il peut s'agir d'une **consultation facultative**. Le CESE publie également des rapports sur des sujets différents. Il existe aussi la possibilité de **pétition** qui demeure mal connue.

c- Son organisation



Le CESE est composé de **233 membres** répartis en groupe pour un mandat de 5 ans. L'appartenance au CESE est incompatible à l'exercice de certaines fonctions (parlementaires...). Ses séances sont **publiques** et ses avis **visibles** dans le Journal officiel de la République française.

Il est parfois jugé inefficace et inutile car présente de nombreux défauts. Des projets ont émergé pour essayer de le transformer sans pour autant y avoir réussi.

Les autorités administratives indépendantes

Les autorités administratives indépendantes (AAI) apparaissent en 1968 dans les conclusions du commissaire du gouvernement Rigaud (**conclusions du conseil d'Etat : ministre des armées contre Ruffin**).

Ces autorités agissent au nom de l'Etat mais ne sont pas subordonnées au gouvernement : elles échappent au contrôle traditionnel de l'administration hiérarchique. Elles peuvent avoir un pouvoir de réglementation poussé ou plus simplement un pouvoir de conseil et d'influence.

On peut citer la CNIL (1978), CADA (1978), ALD (2004).

1- Leurs missions

Leurs missions justifient leur **indépendance** ainsi que leur **exclusion de la hiérarchie administrative habituelle**.

On assiste avec le temps à une **multiplication** de ces organismes : le Conseil d'Etat en recensait 34 alors que d'autres listes allaient jusqu'à plus d'une cinquantaine.

Il y a aussi eu une **évolution dans la méthode et la manière d'administrer** ces autorités car elles ont un pouvoir de décision certain (un pouvoir d'acte, un pouvoir de sanction et même un pouvoir réglementaire.) Les AAI doivent cependant respecter les exigences constitutionnelles et possèdent donc un champ d'action limité (leur pouvoir réglementaire n'est pas comparable à celui du ministre).

On retrouve principalement les AAI dans deux domaines : **la protection des droits et libertés** et **la régulation du secteur économique**. Depuis plusieurs années, il y a une prolifération de ces autorités, ce qui montre l'échec des autorités classique et la méfiance qu'elles engendrent.

De plus, avoir une autorité qui ne répond pas au principe hiérarchique permet d'exercer des enquêtes sur des personnalités politiques en toute indépendance.

2- Une remise en ordre

Le **rapport public de 2001** a voulu remettre de l'ordre parmi ces autorités. En 2017, le **législateur** a aussi voulu remettre de l'ordre dans cette qualification administrative. Le **constituant** a également voulu remettre un peu d'ordre (**résolution constitutionnelle de 2008**). Certaines AAI se sont donc vu octroyées un statut constitutionnel.

Les **lois organiques et ordinaires du 20 janvier 2017** sont relatives au statut des AAI et des autorités publiques indépendantes, et listent les AAI et API.

⇒ La loi prévoit des règles communes, des mandats de 3 à 6 ans (renouvelable une fois), une irrévocabilité des membres et la mise en place d'une déontologie (dignité, probité et intégrité...).



L'administration déconcentrée

L'administration déconcentrée est formée d'agents et d'autorités hiérarchiquement soumis au pouvoir central : ils réalisent les affaires de l'Etat à l'échelle locale.

DÉCONCENTRATION ≠ DÉCENTRALISATION

1- La déconcentration territoriale

La déconcentration se réalise à l'échelle du département, de la région, de l'arrondissement ou encore du canton.

Le **département** est une circonscription de droit commun de la déconcentration. Aujourd'hui, il y a 101 départements (96 métropolitains et 5 ultra-marins). L'organisation des départements a évolué dans le temps et peut toujours évoluer. Il s'agit néanmoins de l'unité de référence.

La **région** était à l'origine une circonscription à simple vocation économique. Le préfet de région est le préfet de département où se situe le chef-lieu du département. C'est ce dernier qui met en place la politique du gouvernement concernant le développement économique et l'aménagement du territoire de la circonscription. Cette circonscription devient de plus en plus importante et connaît donc de profondes réformes (**décret du 7 mai 2015**). Il y a aujourd'hui 13 régions métropolitaines qui ont permis de reconfigurer les services régionaux pour atteindre une plus grande efficacité, rapidité et donc une meilleure gestion.

L'**arrondissement** est le dernier échelon où est installé un représentant de l'Etat : le sous-préfet. Il s'agit d'une subdivision du département. Par **décret du 1er juillet 1992**, il est défini comme un cadre territorial pour l'animation et le développement local pour la vie administrative de l'Etat. Il y a une place importante accordée à la proximité.

Le **canton** n'a qu'une fonction purement électorale et administrative.

2- La déconcentration fonctionnelle

Il s'agit d'un transfert de prérogatives à des autorités ou des agents au niveau local.

Les **préfets et sous-préfets** sont soumis à une autorité hiérarchique : ils sont privés de liberté d'opinion. Ils doivent être de fidèles exécutants de l'autorité de l'Etat : ils sont des représentants directs de l'Etat. Ils sont ainsi responsables du contrôle administratif, du respect des lois dans son cadre, veillent à la sauvegarde des bases de la société, et à l'intégrité des institutions républicaines. Enfin, ils exercent un contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en les transmettant au juge administratif.

⇒ Ils sont garants de l'autorité et de la paix et doit préserver l'exercice des droits et libertés.

Il existe également des **préfets spécialisés** (préfets de police) et des **préfets délégués** à certains sujets (préfets pour l'égalité des chances).

Autour du préfet gravite un grand nombre de postes : directeur général de préfecture, chefs de service.



Le **maire** gère une circonscription territoriale et a donc des attributions administratives exercées sous le contrôle hiérarchique du préfet. Il aura ainsi la charge de la publication des lois et règlements. Il peut aussi prendre des mesures de sûreté générale prescrites par le gouvernement. Le maire se doit aussi d'organiser les élections. Il a également des attributions judiciaires (officier de police judiciaire). Enfin, le maire est un officier d'état civil, placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

L'administration décentralisée

La **centralisation** désigne une non-reconnaissance aux collectivités de la personnalité juridique, elle est réservée à l'Etat. Le pouvoir de décision est alors concentré dans les mains de l'Etat.

La **décentralisation** suppose que des pouvoirs de décision sont remis par l'autorité centrale à des autorités distinctes.

DÉCENTRALISATION ≠ DÉCONCENTRATION

1- La décentralisation sectorielle

Certains **services individualisés** sont en dehors de la hiérarchie et dotés d'une personnalité juridique. On parle aussi de décentralisation de service. Elle est mise en œuvre pour garantir une **meilleure gestion du service public**.

2- La décentralisation territoriale

La décentralisation territoriale définit un **transfert de pouvoir vers une collectivité territoriale** qui est dotée d'une personnalité morale et qui applique les actes de la vie juridique.

Le symbole de la décentralisation territoriale est **l'élection**. De cette manière, la décision sera prise au nom et pour le compte de la collectivité.

Avec la décentralisation territoriale, **l'objectif** est de déplacer des organismes administratifs en dehors de la capitale. Il s'agit bien souvent d'une décision d'aménagement du territoire.

Le **principe d'indivisibilité** est très important (fondement constitutionnel, **art. 1 de la Constitution**), et est très proche du **principe d'unité**. C'est l'idée d'une seule souveraineté sur un seul territoire. Ce principe permet alors de préserver l'égalité de tous devant la loi. Il faut tout de même noter l'exception qui gouverne les populations d'outre-mer auxquelles on reconnaît la détermination des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mis à part ces peuples, seul le peuple français est reconnu. Néanmoins, cela ne signifie pas pour autant que l'indivisibilité rime avec l'uniformité : une **diversité** peut exister.

⇒ La France est un Etat unitaire qui tend au maximum à la décentralisation. Ainsi, la France garantit **la libre administration des collectivités territoriales** (principe constitutionnel dès 1958, qui a évolué depuis la révision de 2003) même si l'article 72, alinéa 6 établit un **contrôle** de ces collectivités.



3- Les collectivités territoriales métropolitaines

Leur principe réside essentiellement dans l'**article 72 de la Constitution de 1958**. Ces collectivités peuvent, comme évoqué ci-dessus, **s'administrer librement par les pouvoirs élus tout en disposant d'un pouvoir réglementaire**, tout en restant sous la surveillance et le contrôle de l'Etat. Les collectivités ont été de plus en plus soumises à la législation (lois de 1982).

4- La « démocratie locale »

Tous les organes délibérants locaux sont élus au suffrage universel direct (conseils municipaux, départementaux et régionaux) tandis que l'exécutif local est élu au suffrage indirect (maires, présidents des départements et régions).

La compétence de ces organes est variable : on a par exemple reconnu le référendum à l'échelle local (souvent consultatif) ou encore le droit de pétition.

Juger l'administration

Un **système juridictionnel dualiste** est en vigueur en France. Toutes les juridictions **statuent au nom du peuple français** car elles exercent des fonctions inséparables de la souveraineté nationale (principe confirmé par le Conseil constitutionnel – 5 mai 1998). Toutefois, la Constitution a tardé à faire une place au juge administratif car il n'apparaissait pas en tant que juge jusqu'à la révision de 2003. Avec une autre révision intervenue en 2008, il sera accordé un plus grand pouvoir au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation grâce à la mise en place de la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)**. La répartition des compétences entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire n'est pas inscrite dans la Constitution car cette dernière semble claire.

⇒ Le dualisme juridictionnel relève d'une longue histoire jurisprudentielle.

⇒ Le Tribunal des conflits est une juridiction composée à la fois de **membres du Conseil d'Etat et de membres du Conseil constitutionnel**. Cette formation est chargée de trancher les conflits de compétence entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Mais depuis 2015, il peut aussi connaître des actions en indemnisation du préjudice conduites entre les parties devant les juridictions des deux ordres.

1- Les membres de l'ordre juridictionnel administratif

Les membres des tribunaux administratifs et cours administratives sont qualifiés de « magistrats » même si ce terme est traditionnellement dévolu aux membres de l'ordre judiciaire.

Les **membres du Conseil d'Etat** forment un seul et même corps au sein de l'administration publique. Le Conseil d'Etat n'est pas seulement composé de juges administratifs, certains membres exercent aussi dans le cadre de la fonction consultative du Conseil d'Etat (auditeurs, maîtres des requêtes ou conseillers d'Etat). Les auditeurs sont recrutés à la sortie de l'ENA, puis deviennent maître des requêtes et enfin conseillers d'Etat (avancement à l'ancienneté). Il existe aussi un accès au grade de maître des requêtes et Conseiller d'Etat par le tour extérieur. Il existe enfin la possibilité de détachement pour exercer pendant un service extraordinaire des fonctions au sein du Conseil d'Etat.

Les **membres des cours et tribunaux administratifs** font partie du même corps de la fonction publique. Ils sont recrutés par la voie de l'ENA, la voie du tour extérieur, mais également par un



concours direct et spécifique après des études de droit. Ces magistrats sont inamovibles, comme le prévoit le code de procédure administrative, et disposent de garanties d'indépendance et d'impartialité comme les magistrats de l'ordre judiciaire.

2- Le Conseil d'Etat

Le conseil d'Etat a une **fonction consultative** et une **fonction contentieuse**. Le Conseil a été créé par la **constitution du 22 frimaire An VIII**, le 13 décembre 1799, et a acquis sa fonction contentieuse en 1806. Son organisation est exposée par le **Code de procédure administrative**.

Le Conseil peut statuer sous **diverses formations** (assemblée du contentieux – la forme la plus solennelle – en section du contentieux ou en sous-sections réunies).

3- Les cours administratives d'appel

Les cours administratives d'appel ont été créées par **la loi du 31 décembre 1987** et ont permis de désencombrer le Conseil d'Etat, qui était le seul à avoir la qualité de juridiction d'appel. Les cours administratives d'appel sont des juges d'appel de droit commun des tribunaux administratifs, à l'exception des appels en recours pour les conflits électoraux qui, eux, relèvent encore de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

4- Les tribunaux administratifs

Ils ont été créés en 1953 en remplacement des conseils de préfecture et constituent les juridictions administratives de droit commun de première instance. Plusieurs formations existent : formation d'instruction, de jugement de principe, et formation en chambre composée d'un président et de deux conseillers (dont un rapporteur).